

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/196

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du parc de MESSKIRCH – Société TERIDEAL SEGEX Travaux et Services – Reprise de voirie, bordures et trottoir – Dépendance du domaine routier métropolitain située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société TERIDEAL SEGEX Travaux et Services, domiciliée 71, Route de Valence – 38 113 Veurey Voroize, de procéder aux reprises de voirie, bordures et trottoir rue du parc de Messkirch ;

CONSIDERANT la demande de la société TERIDEAL SEGEX Travaux et Services, domiciliée 71, Route de Valence – 38 113 Veurey Voroize, de procéder aux reprises de voirie, bordures et trottoir rue du parc de Messkirch ;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la rue du parc de Messkirch il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intervention de la société TERIDEAL SEGEX Travaux et Services prévue rue du parc de Messkirch au droit de l'entrée du parking du groupe scolaire « les Pies » nécessite de procéder à l'installation d'une interdiction de stationner et d'une réduction de la largeur de la voie qui dessert le parking et le parc

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société TERIDEAL SEGEX Travaux et Services la largeur de la rue du parc de Messkirch sera réduite. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de la voie précitée et concernée par le chantier.

Article II. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**. Elle évoluera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s) et de services publics situés sur le secteur...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la voie interne à l'aire de stationnement concernée par les présentes restrictions.

Article IV. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux bâtiments et autres sites qui jouxtent l'aire de stationnement et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un panneau portant la mention « circulation piétonne interdite » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (**type B0 et/ou B1**) sera mis en place à l'amont de la portion de la voie qui sera fermée à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89*). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 03 juillet 2023, 8h00, au 12 juillet 2023, 17h00**. Par ailleurs, et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 juin 2023.

Par délégation,
Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
aux Travaux et Mobilités,

Hervé Madinier



Notifié le :

30 JUIN 2023